

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 261

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« précis »

insérer les mots :

« et limitatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision rédactionnelle propose que l'inventaire des catégories de charges et d'impôts liés au bail prévu par l'alinéa 7 soit à la fois précis et limitatif.

Ajouter le mot « limitatif » permettrait d'éviter l'application de clauses stipulant qu'une liste contractuelle n'est pas limitative.

En effet, il arrive parfois que le bailleur complète la liste des catégories de charges et d'impôts à sa propre discrétion.

Cet amendement vise donc à donner sa pleine effectivité aux dispositions du projet de loi prévues par cet article.